

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
✓ Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
✓ Vu le code de la santé publique
✓ Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons
✓ Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
✓ Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Souleuvre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,
✓ Vu la demande présentée par Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources de Campeaux, en date du 24 janvier 2025

ARRETE

Article 1 – Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources de Campeaux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe pour le compte de la Coopérative Scolaire le :

VENDREDI 7 MARS 2025 à l'occasion d'une Zumba Party à la salle des fêtes de Campeaux
à partir de 18h et jusqu'à 22h

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M .le maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEFRANCOIS Solenne.

Fait à CAMPEAUX
Le 6 février 2025
Le Maire-délégué Adjoint
Roger TIEC

